



A PARAPHER, COMPLETER ET SIGNER

PROJET DE MARCHÉ N°PN-B25-02199-CB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,
représenté par Madame Julie GALLAND, agissant en qualité de Directrice de la Recherche Technologique du CEA,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [redacted],
dont le siège social est situé [redacted],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous
le numéro R.C.S [redacted],
représentée par [redacted],
agissant en qualité de [redacted],

OU

Le groupement conjoint/solidaire constitué des sociétés suivantes :
La société [redacted] mandataire solidaire
du Groupement,
dont le siège social est situé [redacted],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted]
sous le numéro R.C.S [redacted],
représentée par [redacted],
agissant en qualité de [redacted],

La société [redacted],
dont le siège social est situé [redacted],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted]
sous le numéro R.C.S [redacted],

représentée par _____,
agissant en qualité de _____.

La société _____ mandataire solidaire
du Groupement,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____.

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	5
ARTICLE 4 - ETENDUE DU MARCHE	5
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGICIEL	6
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ASSOCIEES	7
ARTICLE 7 - PLANNING ET PHASES	11
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ENVERS SON PERSONNEL	14
ARTICLE 11 - REMISE DES LIVRABLES	15
ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE	15
ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 - GARANTIE	16
ARTICLE 15 - ASSURANCES	17
ARTICLE 16 - MONTANT	18
ARTICLE 17 - REVISION DE PRIX DES PRESTATIONS ASSOCIEES	20
ARTICLE 18 - PENALITES	22
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE FACTURATION	24
ARTICLE 20 - FACTURATION - REGLEMENT	25
ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	26
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	26
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL	26
ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHE	26

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la **mise en place d'un environnement virtuel numériques des bâtiments 40.07 et 41.03 du CEA-Leti**.

A cet effet, le présent marché comprend :

- La fourniture d'un outil informatique visant à réaliser un environnement virtuel numérique des bâtiments 40.07 et 41.03 du CEA-Leti, ci-après dénommé « le Logiciel » ;

Dans le cadre du présent marché, la notion de « Logiciel » désigne :

- La version des produits informatiques qui sera fournie par le Titulaire au CEA en application de l'article 5 du cahier des charges et de l'article 5 du présent marché ainsi que la documentation associée ;
 - Les produits informatiques qui seront livrés au titre de la garantie et de la maintenance en application des articles 10 et 11 du cahier des charges et des articles 6 et 14 du présent marché ainsi que la documentation associée.
- La réalisation de prestations nécessaires à la mise en place et l'utilisation du Logiciel conformément à l'article 6 du présent marché, ci-après dénommées « Prestations associées ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé PN-B25-02199-CB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DPFT/SFETN/2025.030/ML en date du 31/03/2026, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED].

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du marché :

- Annexe n°1 : « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » ;
- Annexe n°2 : « Tableau de prix » ;
- Annexe n°3 : « Planning ».

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1- Correspondants techniques du CEA

- M. Lorenzo MARINI – DRT/LETI/DPFT/SFETN
Tél. : 06.74.35.17.58- E-mail : loreno.marini@cea.fr
- Mme Sandra ECHINARD - DG/CEAGRE/DPEI/STIC/IE2I
Tél. : 04.38.78.97.24 – E-mail : sandra.echinard@cea.fr

3.2- Correspondants commerciaux du CEA

- Mme Céline BARRANCO - Service des Marchés et Achats
Tél. : 06.08.77.12.26 - E-mail : celine.barranco@cea.fr
- M. Steven YHUEL - Service des Marchés et Achats
Tél. : 06.30.70.52.18 - E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3- Comptabilité fournisseur

- Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4- Correspondant du Titulaire

- M. [REDACTED]
Tél. : [REDACTED] - E-mail : [REDACTED]

[A compléter par le soumissionnaire]

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins deux mois à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par email avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception dudit mail.

ARTICLE 4 - ETENDUE DU MARCHE

Le présent marché comprend, conformément au cahier des charges précité à l'article 2 :

- La fourniture du Logiciel relatif à l'environnement virtuel numérique des bâtiments 40.07 et 41.03 du CEA-LETI ;
- La réalisation de Prestations associées, nécessaires à la mise en place et à l'exploitation du Logiciel ;
- Les options suivantes :
 - Option n°1 (chiffrage obligatoire) : Fonctionnalité additionnelle du Logiciel permettant la simulation de l'implantation des réseaux / facilities ainsi que des équipements de process et leurs périphériques ;

- Option n°2 (chiffage obligatoire) : Fonctionnalité additionnelle du Logiciel relative à la création et l'édition de tableaux de bord avec indicateurs de pilotage permettant l'exploitation des facilities ;

Les options sont éventuellement levées par le CEA à la notification du marché et font partie intégrante du Logiciel. Dans cette hypothèse, l'article 5 du présent marché est applicable aux options. L'absence de levée de tout ou partie des options n'ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGICIEL

La fourniture du Logiciel, précisément décrit au cahier des charges précité à l'article 2, comprend notamment :

- La concession des droits d'accès et d'utilisation à titre non-exclusif (licence informatique) du Logiciel ;
- Le support à l'installation du Logiciel avec les Outils associés conformément à l'article 6 du présent marché ;
- La rédaction de la documentation technique associée au Logiciel ;

5.1 - Droits concédés

Le Titulaire concède au CEA qui l'accepte un droit non-exclusif d'utiliser le Logiciel en accès simultanés, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle (dite « licence perpétuelle »), le Logiciel pouvant être utilisé :

- sur un environnement de production pour 55 utilisateurs et 4 administrateurs ;
- sur un environnement de qualification pour 10 utilisateurs et 4 administrateurs ;
- sur un environnement de développement pour 5 utilisateurs et 4 administrateurs.

Il est précisé que le CEA peut procéder à la reproduction du Logiciel dans les cas suivants :

- Nécessité par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage du Logiciel aux fins de son utilisation sur les postes prévus par le présent marché ;
- Pour la réalisation d'une copie de sauvegarde conformément à la loi applicable. En cas d'utilisation de la copie, le présent marché s'applique à celle-ci.

Le CEA peut procéder à une reproduction de la documentation nécessaire à l'utilisation des Logiciels supplémentaires de façon conforme au présent marché.

Le profil utilisateur bénéficiant d'un droit d'accès dans le cadre de la concession de la licence est défini comme suit : le personnel du CEA statuaire et non-statuaire (y compris les contrats à durée déterminée, les intérimaires, les thésards, les post-docs et les stagiaires), ainsi que le personnel de toute société extérieure amenée à travailler sur le site du CEA, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de sous-traitant ou de partenaire.

Les droits sont ainsi concédés pour toute utilisation pour les besoins propres du CEA, à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre de prestations de services, de collaborations nationales, européennes ou internationales, bilatérales ou multilatérales relative à des projets de R&D ou industriels et pour les besoins de formation des utilisateurs mentionnés ci-dessous.

5.2 - Livraison

Le Titulaire s'engage à livrer le Logiciel concédé en licence, par la mise à disposition en téléchargement ou, sur demande expresse du CEA, sur un support physique externe et à mettre à disposition les clefs d'activation permettant de les exécuter, dans une version

lisible et exécutable sur les moyens informatiques existant dans l'environnement du CEA/Grenoble.

Le Titulaire fournit également l'ensemble de la documentation associée aux licences et demandée au cahier des charges et notamment les fonctionnalités, instructions et données écrites, un guide utilisateur ainsi qu'un manuel de référence.

Les coûts de livraison sont compris dans le montant mentionné à l'article 16.1 du présent marché.

5.3 - Support à l'installation

Le Titulaire assure le support à l'installation du Logiciel avec les Outils associés dans les conditions prévues au cahier des charges. La date d'installation du Logiciel avec les Outils associés est fixée par le CEA et intervient dans un délai de 30 jours à compter de la livraison par le Titulaire du Logiciel.

Les coûts d'installation sont compris dans le montant mentionné à l'article 16.1 du présent marché.

5.4 - Garantie d'éviction

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation du Logiciel.

Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec le Logiciel dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ASSOCIEES

Les Prestations associées précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2, comprennent notamment les prestations suivantes :

- Prestations relatives à la réalisation et la mise à jour des « Outils » (y compris la documentation associée), tels que décrits à l'article 6.1 ;
- Prestations relatives à la maintenance du Logiciel ;
- Prestations relatives à la formation des utilisateurs à l'utilisation et à l'exploitation du Logiciel ;
- Prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Prestations sur devis préalable.

6.1 - Prestations relatives à la réalisation et mise à jour des Outils

Les prestations relatives à la réalisation et mise à jour des Outils (y compris la documentation associée), comprennent :

- Dans le cadre de la fourniture du Logiciel :
 - La mise à niveau des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 ;
 - La réalisation des scans 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 permettant de naviguer dans des vues photoréalisme panoramique 360.
- Dans le cadre de l'utilisation du Logiciel :
 - La mise à jour des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 ;

- L'exploitation des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 soit :
 - o La génération de plans 2D AUTOCAD et PDF depuis la maquette numérique 3D Navisworks ;
 - o La mise à jour des liens avec la G.E.D lors de l'intégration de documents par les utilisateurs ;
- La mise à jour des vues photoréalisme 360 pour les bâtiments 40.07 et 41.03 (y compris réalisation des scans 3D associés et d'un rapport de carte de déviation).

Le Titulaire s'engage à respecter les délais suivants concernant la réalisation et la mise à jour des Outils :

Prestations	Délais
Mise à niveau de la maquette numérique 3D du bâtiment 40.07	■ semaines à compter de la notification du marché
Mise à niveau de la maquette numérique 3D du bâtiment 41.03	■ semaines à compter de la notification du marché
Réalisation des scans 3D du bâtiment 40.07 permettant les vues photoréalisme panoramique 360	■ semaines à compter de la notification du marché
Réalisation des scans 3D du bâtiment 41.03 permettant les vues photoréalisme panoramique 360	■ semaines à compter de la notification du marché
Mise à jour des maquettes numériques 3D du bâtiment 40.07 et du bâtiment 41.03	2 semaines à compter de la demande du CEA
Génération de plans 2D AUTOCAD et PDF depuis la maquette numérique 3D Navisworks	5 jours ouvrés à compter de la demande du CEA
Mise à jour des liens avec la G.E.D lors de l'intégration de documents par les utilisateurs	5 jours ouvrés à compter de la demande du CEA
Mise à jour des vues photoréalisme panoramique 360 pour les bâtiments 40.07 et 41.03 (y compris réalisation des scans 3D associés et d'un rapport de carte de déviation)	2 mois au plus tard après la réalisation des scans et 3 mois avant le terme du marché

[A compléter par le soumissionnaire]

Les prestations réalisées dans le cadre de la fourniture du Logiciel sont réalisées au plus tard au terme de la phase n°2 mentionnée au sein du cahier des charges ainsi qu'à l'article 7 du présent marché.

Les prestations relatives à la mise à jour ainsi qu'à l'exploitation des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 sont réalisées pour une durée de deux ans à compter de la mise en production du Logiciel.

6.2 - Prestations relatives à la maintenance

Les prestations de maintenance sont réalisées pour une durée d'un an à compter du terme de la période de garantie. Ces dernières pourront par la suite être renouvelées dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution.

6.2.1 - Prestations de maintenance éditeur

Conformément aux dispositions du cahier des charges cité à l'article 2 du présent marché, le Titulaire réalise au titre du présent marché les prestations de maintenance éditeur.

6.2.2 - Prestations de maintenance préventive

Conformément aux dispositions du cahier des charges cité à l'article 2 du présent marché, le Titulaire réalise au titre du présent marché les prestations de maintenance préventive.

Le Titulaire s'engage à signaler au CEA, dans un délai de 15 jours suite à la publication de la nouvelle version par l'éditeur, l'ensemble des mises à jour mineures, de maintenance, de sécurité et majeures du Logiciel.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA les mises à jour mineures, de maintenance et de sécurité dans un délai d'un mois compter de leur publication par l'éditeur.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA les mises à jour majeures dans un délai d'un mois compter de leur acceptation par le CEA.

6.2.3 - Prestations de maintenance corrective

Conformément aux dispositions du cahier des charges cité à l'article 2 du présent marché, le Titulaire réalise au titre du présent marché les prestations de maintenance corrective.

Chaque demande de maintenance corrective sur le Logiciel, fait l'objet de l'enregistrement d'une demande dont le niveau de criticité est déterminé par le CEA dans l'outil de gestion des incidents mis en place par le Titulaire. En fonction de la qualification de l'anomalie (bloquante, majeure, mineure), le Titulaire résout l'anomalie dans le délai correspondant mentionné au cahier des charges.

6.3 - Prestations relatives à la formation

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges, les formations suivantes :

- A destination des utilisateurs : formation relative à l'utilisation du Logiciel pour [] personnes (au minimum 55 personnes) pendant [] jours ;
- A destination des administrateurs : formation relative au paramétrage et à l'utilisation du Logiciel pour [] personnes (au minimum 2 personnes) pendant [] jours.

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire s'engage à transmettre les livrables relatifs aux prestations de formation, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Le Titulaire s'engage réaliser les formations susvisées avant la mise en production du Logiciel, dans un délai de 30 jours à compter de la date de demande du CEA au Titulaire.

6.4 - Prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Les Prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU) comprennent :

- En cas d'atteinte du plafond fixé au forfait, la mise à jour supplémentaire d'une maquette numérique 3D en cas de modification de facilities / réseaux ou d'entrée / sortie d'équipement(s) et périphériques associés ;

- En cas d'atteinte du plafond fixé au forfait, la génération de plans 2D AUTOCAD et PDF depuis la maquette numérique 3D Navisworks ;
- En cas d'atteinte du plafond fixé au forfait, la mise à jour des liens avec la G.E.D lors d'intégration de documents par les utilisateurs ;
- En cas de mise à jour supplémentaire des vues photoréalisme panoramique 360 des bâtiments 40.07 ou 41.03 ou en cas d'extension du Logiciel à d'autres bâtiments, la réalisation de scans 3D et des vues photoréalisme panoramique 360 associées (ainsi que du rapport de carte de déviation, le cas échéant) ;
- En cas d'extension du Logiciel à d'autres bâtiments, la réalisation d'une modélisation 3D ;
- En cas d'extension du Logiciel à d'autres bâtiments, la concession à titre non-exclusif de licences supplémentaires suivant le modèle de vente du Logiciel ainsi que la maintenance associée de ces licences ;
- La réalisation de formation supplémentaire à destination des utilisateurs du Logiciel ;
- La réalisation de formation supplémentaire à destination des administrateurs du Logiciel ;
- Le support à la réversibilité des prestations de maintenance au terme du contrat.

Les prestations sur bordereau de prix sont réalisées au moyen d'ordre de service émis sur base du tableau de prix figurant en annexe n°2 du présent marché.

Les ordres de service précisent :

- Les références du présent marché ;
- Les prestations concernées ;
- La quantité et l'étendue de celles-ci ;
- Les délais d'exécution ;
- Le montant des prestations concernées, conformément à l'annexe n°2 du présent marché.

Les ordres de services peuvent être émis par le CEA à compter du terme de la période de garantie jusqu'au terme du contrat.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des ordres de service émis par le CEA pendant la durée du marché, même si le délai d'exécution des ordres de service va au-delà de la date de fin du marché.

Ils sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse suivante : [REDACTED]@ [REDACTED]

[A compléter par le soumissionnaire]

Licences supplémentaires

L'ensemble des dispositions de l'article 5 applicables au Logiciel objet du présent marché sont également applicables à la fourniture des Licences supplémentaires achetées au bordereau de prix, le cas échéant.

Le Titulaire souscrit, à la demande du CEA, la maintenance éditeur, préventive et corrective des Licences supplémentaires et s'engage, à aligner, sur demande du CEA, les dates de renouvellement des prestations de maintenance précitées des licences supplémentaires avec la date de renouvellement des prestations de maintenance précitées du Logiciel existant. Pour ce faire, le Titulaire acceptera de fournir les prestations maintenance correspondantes sur la durée restante avant renouvellement des prestations de maintenance précitées du Logiciel existant.

Les dispositions de l'article 6.2 du présent marché, exceptée en matière de durée, s'applique à la maintenance des Licences supplémentaires fournis au titre du présent article.

6.5 - Prestations sur devis préalable

Les Prestations sur devis préalable correspondent notamment à des prestations de maintenance évolutive ou à la fourniture de licences supplémentaires visant à répondre à des exigences complémentaires.

Le CEA adresse au Titulaire, par email, un cahier des charges particulier. Le Titulaire adresse au CEA dans un délai de 10 jours ouvrés maximum suivant la demande du CEA, un devis détaillé faisant apparaître :

- Une proposition technique répondant aux objectifs et aux résultats attendus et définis dans le cahier des charges particulier ;
- Une proposition financière basée sur les taux horaires et/ou taux journaliers selon le profil des intervenants, indiqués au sein du tableau de prix, en annexe n°2 au présent marché ;
- Le délai d'exécution des prestations.

Le devis du Titulaire doit être valable au moins trois mois à compter de sa date de réception par le CEA.

Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu de la part du CEA, un ordre de service qui vaut acceptation du devis présenté.

Les ordres de service sont émis conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent marché.

ARTICLE 7 - PLANNING ET PHASES

Conformément au cahier des charges, l'exécution du marché est organisée autour des phases « projet » suivantes :

Phase n°1	Initialisation
Phase n°2	Installation et mise en place technique
Phase n°3	Intégration
Phase n°4	Livraison, recette et Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)
Phase n°5	Mise en production
Phase n°6	Vérification en Service Régulier (VSR) – 6 mois
Phase n°7	Garantie – 6 mois
Phase n°8	Maintenance – 12 mois

Le Titulaire s'engage à mettre en production le Logiciel (phase n°5) dans un **délai maximum de 8 mois à compter de la notification du marché.**

Le Titulaire s'engage à réaliser le marché conformément au planning en annexe n° 3* au présent marché.

*** L'annexe n°3 contractualisée correspondra au planning remis dans le cadre de l'offre finale du Titulaire**

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1 - Généralités

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques pour exécuter le marché et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Le marché doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude de l'exécution du marché, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

8.2 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

8.3 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.4 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie de l'exécution du marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

8.5 - Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan Qualité Particulier (PQP), lequel sera remis au plus tard six mois après la notification du marché.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l'affectation du personnel à la réalisation du marché, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l'exécution du marché par le CEA.

8.6 - Réunions

Le suivi et le contrôle de l'exécution du marché s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges. Des réunions supplémentaires peuvent être réalisées à la demande du CEA.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché est exécuté dans le périmètre désigné au cahier des charges.

9.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA. Le montant des communications téléphoniques sortantes sera facturé par application d'un forfait de **cent cinquante (150) euros hors taxes** par an pour 1 à 10 postes téléphoniques inclus.

Au-delà de 10 postes, le forfait ci-dessus sera augmenté de douze (12) euros hors taxes par an par poste supplémentaire détenu.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

9.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques

Dans le cadre de l'exécution du marché, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter le marché. A l'issue de l'exécution du marché, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

9.3 - Restitution des éléments remis par le CEA

Les éléments (documents, prototypes et/ou tout autre bien) remis au Titulaire par le CEA dans le cadre du présent marché doivent être restitués au CEA sous la forme dans laquelle ils lui ont été remis (papier ou informatique) à l'échéance du présent marché ou, en cas de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des parties, à la date de la prise d'effet de cette dénonciation. Ils restent la propriété du CEA. Ils sont exclusivement réservés à l'usage du présent marché. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni utilisés à d'autres fins sans l'autorisation expresse préalable et écrite du CEA. La restitution de ces éléments est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

9.4 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés). Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre. Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ENVERS SON PERSONNEL

10.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

10.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPS I » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

ARTICLE 11 - REMISE DES LIVRABLES

Le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des éléments des livrables exigés par le cahier des charges.

La remise de tous ces éléments est une condition de Réception du Logiciel et des Prestations associées le cas échéant, par le CEA.

11.1 - Dispositions générales

A la demande du CEA et dans le délai fixé par ce dernier, le Titulaire remet une nouvelle version des livrables suite aux remarques formulées par le CEA.

A défaut, il sera fait application de l'article 24 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.2 - Format des livrables remis

Les livrables sont remis sur support ou accessible en ligne selon ce qui est mentionné dans le cahier des charges.

Sauf mention contraire du cahier des charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD dans la version docx pour les documents de type texte ;
- Microsoft EXCEL dans la version xlsx pour les documents de type tableau de chiffres ;
- Microsoft POWERPOINT dans la version pptx ;
- Autodesk AUTOCAD pour les dessins 2D ;
- Autodesk REVIT pour la modélisation 3D.

ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE

Les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents aux Résultats (comprenant les produits informatiques développés pour le compte du CEA) résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Tous les Résultats, sont la propriété exclusive du CEA à compter de leur élaboration.

A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et, le cas échéant de producteur de base de données, afférents à l'ensemble des Résultats et ce, au fur et à mesure de leur conception, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents, dans les conditions précisées au chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les Résultats dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS

13.1 - Réception du Logiciel, des licences supplémentaires sur BPU et des prestations sur devis préalable

Le Logiciel et, le cas échéant, les licences supplémentaires sur BPU ainsi que les prestations sur devis préalable, font l'objet d'une procédure de Réception provisoire d'une durée d'environ un mois à compter de la date d'installation du Logiciel, de Vérification en service régulier d'une durée de 6 mois et de Réception définitive qui se déroulent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve par le CEA du Logiciel et/ou des Licences supplémentaires et/ou des prestations de maintenance évolutive sur devis préalable. Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent marché.

Toute réception et vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception définitive du Logiciel est le point de départ de la garantie.

13.2 - Réception des Prestations associées

Les Prestations associées (à l'exception des licences supplémentaires sur BPU et des prestations sur devis préalable), font l'objet d'une procédure de vérification et de Réception par le CEA, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des prestations par le CEA. Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent marché.

Toute réception et vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie de ces prestations.

ARTICLE 14 - GARANTIE

Pendant un délai de 6 mois à compter de la date de la Réception définitive du Logiciel, le Titulaire s'engage à corriger, à ses frais, tout défaut apparent ou caché quel qu'il soit affectant le Logiciel objet du marché, notamment toute erreur, dysfonctionnement, insuffisance, ou failles de sécurités, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être

allouée au CEA conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA. Il s'engage à corriger, durant cette période, dans les conditions et les délais indiqués au paragraphe 11.5 du cahier des charges, l'ensemble des anomalies du Logiciel.

Le Titulaire garantit que le Logiciel est conforme aux spécifications techniques et est exempt de virus ou code malveillant. Il garantit que le Logiciel a été réalisé à l'état de l'art des bonnes pratiques pour la sécurité informatique notamment conformément aux guides et référentiels mis à disposition par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Le Titulaire garantit au CEA que le Logiciel est conforme aux spécifications techniques validées entre les Parties.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les dispositions de l'article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit :

Pôle MINATEC

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA des garanties définies dans les termes et limites d'une police multirisque, couvrant, jusqu'à 140 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du pôle MINATEC, à savoir notamment le Bâtiment des objets communicants (BOC), le Bâtiment des composants avancés (BCA), le Bâtiments des hautes technologies (BHT) la Maison des micro et nanotechnologie (MMNT), le Dispositif de fonction technique (DFT), le Bâtiment des Industries Intégratives (B2I) et le Centre de Conception Logiciel (CCL) contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, contamination radioactive.

Le Titulaire est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tous recours à son encontre, et contre ses assureurs, du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 150 000 € par sinistre.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles évolutions.

ARTICLE 16 - MONTANT

16.1 - Montant du Logiciel

Le montant ferme et forfaitaire de la fourniture du Logiciel est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes), décomposé comme suit :

- [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) pour la concession des droits d'accès et d'utilisation à titre non-exclusif du Logiciel ;
- [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) pour le support à l'installation du Logiciel ;
- 9 100 € HT (neuf mille cent euros hors taxes) pour la réalisation du Proof Of Concept (POC).

[A compléter par le soumissionnaire]

Les prix fixés comprennent toutes les sujétions relatives à la fourniture du Logiciel.

Le montant relatif à la fourniture du Logiciel comprend l'indemnité relative au POC définie au sein du dossier de consultation précité à l'article 2 du présent marché.

16.2 - Montant des options

Le montant ferme et forfaitaire de l'option n°1 (chiffrage obligatoire) est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

Le montant ferme et forfaitaire de l'option n°2 (chiffrage obligatoire) est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

Les montants des options n°1 et 2 comprennent chacun toutes les sujétions relatives auxdites options.

16.3 - Montant des Prestations associées

16.3.1 - Prestations relatives à la réalisation et la mise à jour des Outils

Le montant forfaitaire total des prestations relatives à la réalisation et la mise à jour des Outils prévues à l'article 6.1 du présent marché, est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes), décomposé comme suit :

- Mise à niveau des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) – montant ferme ;
- Mise à jour des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) pour une durée de 2 ans, soit [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) par semestre – montant révisable conformément à l'article 17.2 du présent marché ;
- Génération de plans 2D AUTOCAD et PDF depuis la maquette numérique 3D Navisworks : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) pour une durée de 2 ans, soit [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) par semestre – montant révisable conformément à l'article 17.2 du présent marché ;
- Mise à jour des liens avec la GED lors d'intégration de documents par les utilisateurs : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) pour une durée de 2 ans, soit [REDACTED] € HT

([REDACTED] euros hors taxes) par semestre – montant révisable conformément à l'article 17.2 du présent marché ;

- Réalisation des scans 3D permettant de naviguer dans des vues photoréalisme panoramique 360 pour les bâtiments 40.07 et 41.03 : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) – montant ferme ;
- Mise à jour des scans 3D permettant de naviguer dans des vues photoréalisme panoramique 360 pour les bâtiments 40.07 et 41.03 : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) – montant actualisable conformément à l'article 17.1 du présent marché.

[A compléter par le soumissionnaire]

16.3.2 - Prestations relatives à la maintenance du Logiciel

Le montant actualisable et forfaitaire des prestations de maintenance éditeur pour une durée de 1 an est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) soit [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) par semestre.

Le montant actualisable et forfaitaire des prestations de maintenance préventive pour une durée de 1 an est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) soit [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) par semestre.

Le montant actualisable et forfaitaire des prestations de maintenance corrective pour une durée de 1 an est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) soit [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) par semestre.

16.3.3 - Prestations relatives à la formation

Le montant ferme et forfaitaire des prestations de formation prévues à l'article 6.3 du présent marché, est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes), décomposé comme suit :

- Formation à destination des utilisateurs : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes) ;
- Formation à destination des administrateurs : [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

[A compléter par le soumissionnaire]

16.3.4 - Prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Ces prestations sont valorisées sur la base des montants figurants au tableau des prix en annexe n°2 au présent marché.

Le montant de ces prestations est actualisable conformément à l'article 17.1 du présent marché.

Le montant de ces prestations est plafonné sur la durée totale du marché à 20 % du montant total du marché.

Le CEA ne s'engage sur aucune quantité minimale ou aucun montant minimum à commander au titre des prestations sur BPU. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

16.3.5 - Prestations sur devis préalable

Ces prestations sont valorisées sur la base des unités d'œuvres figurant au tableau des prix en annexe n°2 du présent marché.

Le montant de ces prestations est actualisable conformément à l'article 17.1 du présent marché.

Le montant de ces prestations est plafonné sur la durée totale du marché à 10 % du montant total du marché.

Le CEA ne s'engage sur aucune quantité minimale ou aucun montant minimum à commander au titre des prestations sur devis préalable. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

16.4 - Montant total du marché

Le montant total forfaitaire du marché est de [] € HT ([] euros hors taxes), décomposé comme suit :

- Fourniture du Logiciel : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Option(s) levée(s) : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Prestations relatives à la réalisation et la mise à jour des Outils : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Prestations de maintenance éditeur : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Prestations de maintenance préventive : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Prestations de maintenance corrective : [] € HT ([] euros hors taxes) ;
- Prestations de formation : [] € HT ([] euros hors taxes).

** Le montant total du marché sera indiqué par le CEA lors de la finalisation du contrat en fonction des options levées, le cas échéant.*

ARTICLE 17 - ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS ASSOCIEES

17.1 - Actualisation des prix

Les prestations suivantes pourront bénéficier d'une actualisation des prix dans les conditions indiquées au présent article :

- Mise à jour des scans 3D permettant de naviguer dans des vues photoréalisme panoramique 360 pour les bâtiments 40.07 et 41.03 ;
- Prestations de maintenance ;
- Prestations sur BPU ;
- Prestations sur devis préalable.

Les montants des prestations indiquées ci-avant et fixé aux articles 16.3.1, 16.3.2, 16.3.4, 16.3.5 ci-dessus et au sein de l'annexe n°2 du présent marché, sont établis aux conditions économiques du mois de [] 2026 (mois de remise de l'offre finale).

Ils sont actualisables au terme de la phase de garantie, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par application de la formule suivante :

$$M = M_0 \times (\text{SYN REV} / \text{SYN REV}_0)$$

Dans laquelle :

M	Montant actualisé des prestations concernées
M ₀	Montant initial des prestations concernées aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale
SYN REV	Valeur définitive de l'indice « SYNTEC REVISE » au mois de remise de l'offre finale (soit ■■■, indice du mois de ■■■ 2026 publié en ■■■ 2026 sur Le Moniteur)
SYN REV ₀	Dernière valeur définitive connue de l'indice « SYNTEC REVISE » au mois d'actualisation du montant

Les éléments seront indiqués par le CEA lors de la finalisation du contrat

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième inférieur.

Les prix actualisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA Grenoble, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande d'actualisation de prix ait été adressée au cours des trois premiers mois à compter de la date anniversaire d'actualisation concernée.

L'actualisation de prix s'applique uniquement pour les prestations concernées réalisées à partir du mois de réception de la demande d'actualisation et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

17.2 - Révision des prix

Les prestations suivantes pourront bénéficier d'une révision des prix dans les conditions indiquées au présent article :

- Mise à jour des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03 ;
- Génération de plans 2D AUTOCAD et PDF depuis la maquette numérique 3D Navisworks ;
- Mise à jour des liens avec la GED lors d'intégration de documents par les utilisateurs.

Les montants des prestations indiquées ci-avant et fixés à l'article 16.3.1 ci-dessus, sont établis aux conditions économiques du mois de ■■■ 2026 (mois de remise de l'offre finale).

Ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par application de la formule suivante :

$$M = M_0 \times [0,15 + 0,85 \times (\text{SYN REV} / \text{SYN REV}_0)]$$

Dans laquelle :

M	Montant révisé des prestations concernées
M ₀	Montant initial des prestations concernées aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale
SYN REV	Valeur définitive de l'indice « SYNTEC REVISE » au mois de remise de l'offre finale (soit ■■■, indice du mois de ■■■ 2026 publié en ■■■ 2026 sur Le Moniteur), puis, pour les révisions suivantes, la valeur d'arrivée retenue de lors de la dernière révision
SYN REV ₀	Dernière valeur définitive connue de l'indice « SYNTEC REVISE » au mois de révision du montant

Les éléments seront indiqués par le CEA lors de la finalisation du contrat

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA Grenoble, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des trois premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique uniquement pour les Prestations associées réalisées à partir du mois de réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives à la résiliation qui s'appliquent au présent marché, le CEA peut résilier ce dernier en cas de non homologation de l'étude d'impact relative au Logiciel.

La décision de résiliation est notifiée au Titulaire avec un préavis de trois semaines.

Dans le cas de résiliation visé ci-dessus, les frais engagés par le Titulaire pour la fraction du Logiciel et des Prestations associées déjà accomplis à la date d'effet de la résiliation lui sont remboursés sur justificatifs détaillés, sans indemnité supplémentaire.

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1 - Retard de planning

En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au sein du planning en annexe n°3 au présent marché ou bien lors d'une instance de pilotage, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 (deux cent) euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning précité, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de mise en production du Logiciel défini au sein du planning précité, parvient à être tenu, si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur le projet.

Les pénalités applicables du présent article sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

19.2 - Non-respect des délais de remise des livrables

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des livrables prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités applicables du présent article sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

19.3 - Livrables non conformes

En cas de livrables ne correspondant pas aux exigences de contenu et de qualité fixées, et suite à des demandes de correction/ajustements n'ayant pas permis d'atteindre satisfaction, le Titulaire encours une pénalité forfaitaire de 150 (cent cinquante) euro par livrable.

Les pénalités applicables du présent article sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

19.4 - Non-respect des délais de correction des anomalies

En cas de non-respect des délais de correction des anomalies dans le cadre de la maintenance corrective, fixés au sein du cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 1/1000^{ème} du montant total en euros hors taxes par jour calendaire de retard pour les anomalies bloquantes et majeures.

Les pénalités applicables du présent article sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

19.5 - Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- Non-restitution du badge CEA au terme du marché : 100 (cent) euros par badge ;
- Sortie du centre de Grenoble d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable écrit de la Direction : 500 (cinq cent) euros par écart constaté.

19.6 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 19.1 à 19.5, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas

ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 250 (deux cent cinquante) euros par jour calendaire de retard.

19.7 - Application des pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du présent marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION

20.1 - Logiciel et/ou licences supplémentaires sur BPU

La fourniture du Logiciel et la fourniture de licences supplémentaires sur BPU, le cas échéant, sont facturées chacune comme suit :

- 50% du montant TTC à la Réception provisoire ;
- 50% du montant TTC à la Réception définitive.

20.2 - Prestations associées

20.2.1 - Prestations relatives à la réalisation et la mise à jour des Outils

Les prestations de mise à niveau des maquettes numériques 3D des bâtiments 40.07 et 41.03, les prestations de réalisation des scans 3D des bâtiments précités ainsi que les prestations de mise à jour desdits scans 3D sont facturées comme suit :

- 100% du montant TTC des prestations concernées à l'acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

Les autres Prestations associées sont facturées semestriellement à terme échu après acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

20.2.2 - Prestations relatives à la maintenance du Logiciel

La maintenance éditeur du Logiciel et des licences supplémentaires le cas échéant, est facturée semestriellement à terme échu après acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

La maintenance préventive du Logiciel et des licences supplémentaires le cas échéant, est facturée semestriellement à terme échu après acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

La maintenance corrective du Logiciel et des licences supplémentaires le cas échéant, est facturée semestriellement à terme échu après acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

20.2.3 - Prestations relatives à la formation

Les prestations de formation sont facturées comme suit :

- 100% du montant TTC des prestations concernées à l'acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

20.2.4 - Prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Les prestations sur bordereau de prix (hors fourniture de licences supplémentaires) sont facturées comme suit :

- 100% du montant TTC des prestations concernées à l'acceptation par le CEA des livrables et des prestations réalisées.

20.2.5 - Prestations sur devis préalable

Sauf dispositions contraires, les prestations sur devis préalable sont facturées comme suit :

- 50% du montant TTC des prestations concernées à la Réception provisoire ;
- 50% du montant TTC des prestations concernées à la Réception définitive.

ARTICLE 21 - FACTURATION - REGLEMENT

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FR]**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE **[si fournisseur étranger]**

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,